

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-05-13d-00498 Référence de la demande : n°2020-00498-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de l'Escur

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/04/2019**

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81320 - Murat-sur-Vèbre.

Bénéficiaire :

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### 1 - Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologies : elles semblent correctes, sauf pour le report des résultats de suivis de mortalités et activités pour les espèces sensibles à l'éolien sur les parcs voisins.
- Espèces concernées : Malgré une mortalité attendue après l'application d'un évitement et de mesures de réduction, certaines des 45 espèces listées ne font pas l'objet de mesures compensatoires.

### 2 - Avis sur la séquence ERC

Le CNPN regrette que ce secteur fasse toujours l'objet de nouveaux projets éoliens. Les résultats des suivis de mortalités des parcs voisins sur les chiroptères notamment, s'appuient sur des méthodologies largement insuffisantes pour démontrer un impact possible sur les espèces : trop peu de passages, recherche inévitablement limitée aux plateformes, alors que le barotraumatisme entraîne de manière certaine une éjection des cadavres dans les forêts alentours pour la majeure partie des individus, entraînant une très large sous-estimation des impacts (avec pourtant des estimations de mortalité alarmantes, parfois jusqu'à 30 chiroptères tués par éolienne et par an, chiffrage affiché sans tenir compte de la sous-estimation probable telle qu'évoquée plus haut ! Une mesure correctrice devrait s'imposer).

Le dossier conclut ainsi à une absence d'impact mettant en cause l'état de conservation de plusieurs espèces évaluées, comme les noctules. C'est totalement faux : aussi peu de passages sur de tels parcs éoliens permettant de découvrir 18 cadavres de chauves-souris sur une année impliquent plutôt un impact considérable particulièrement sur les noctules, avec des estimations réelles de mortalités pouvant être de plusieurs centaines d'individus pour la Noctule de Leisler. Des études réalisées dans les massifs forestiers voisins des parcs existants en 2020 ont au contraire montré la disparition d'espèces pourtant présentes quelques années auparavant, comme la Grande noctule.

Ce résultat met clairement en évidence que l'ensemble du parc éolien de ce secteur met en cause l'état de conservation de cette faune volante, ou qu'elle impose aux colonies de quitter cet ensemble forestier qui devient difficilement exploitable pour réaliser l'ensemble de leur cycle vital vers d'autres massifs. Ainsi, chaque éolienne supplémentaire fera porter un tribut probablement suffisant pour aggraver la situation de ces espèces. Non seulement il conviendrait de ne plus proposer le moindre projet éolien sur la zone, mais par ailleurs, de mettre en œuvre des mesures de bridage sur tous les autres parcs en activité pour tenir compte de cet état de fait. Le pétitionnaire ayant d'ailleurs des éoliennes en activité, il devrait d'abord proposer et mettre en œuvre des mesures réduisant son impact localement avant d'envisager le développement de tout nouveau parc.

#### Evitement et réduction

- Le CNPN reconnaît la recherche d'un évitement sur le site des habitats les plus attractifs pour des espèces sensibles et non volantes pour la plupart, ainsi que pour certaines espèces sensibles aux collisions et au barotraumatisme comme le Circaète Jean-le-Blanc. Néanmoins, la nécessité d'éviter tous ces habitats, impliquant une implantation très contrainte, démontre l'enjeu local pour la biodiversité, notamment la faune volante.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Par ailleurs, le CNPN regrette que la stratégie d'évitement se limite simplement au site lui-même : la méthodologie employée ne permet pas d'assurer un réel évitement au regard des enjeux identifiés à l'échelle du massif. Le pétitionnaire n'offre pas de réelle alternative de sites d'implantation. Le résultat est la destruction définitive d'habitats forestiers riches de biodiversité pour au moins deux des cinq surfaces d'implantation, car considérés moins importants que les autres habitats naturels évités localement. L'approche est pour le moins discutable, et le pétitionnaire aurait vraiment dû proposer des alternatives de sites d'implantation.

- Les habitats impactés comptent notamment des forêts avec des loges de Pic noir, dans lesquelles on retrouve aussi les espèces déjà très sensibles à la mortalité liée à l'exploitation éolienne. Leur non-évitement ne va faire qu'amplifier l'impact du projet, particulièrement les noctules, très sensibles, qui sélectionnent particulièrement ces loges. Cette stratégie est difficile à comprendre, compte-tenu des enjeux (pour rappel, la Noctule commune a vu ses effectifs français baisser de 88% en 13 ans principalement à cause de l'éolien, expliquant sa faible présence sur le site sauf à hauteur de pales d'après les inventaires réalisés ici ; la Noctule de Leisler pouvant suivre cette tendance, avec un décalage temporelle par rapport à la Noctule commune). L'évitement de ces forêts devrait s'imposer.

- Compte tenu des multiples zonages de protection de la biodiversité où mettant en évidence la présence de sites naturels intéressants pour la biodiversité (ZNIEFF, ZPS à 4,5km, sites à PNA et du Life Gypconnect) d'une part, et de l'élément évoqué plus avant, le CNPN considère que le pétitionnaire n'a pas mené de réflexion sur l'évitement, ne respectant pas la Loi sur la reconquête de la Biodiversité de 2016, ni respecté la procédure qui s'impose de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

- Le CNPN ne comprend pas bien la mesure de réduction concernant l'abattage des arbres à loges. Elle mérite d'être précisée pour s'assurer de l'absence d'individus (méthodologie de visite des cavités) et d'impact sur les individus pouvant les occuper.

- Les mesures de réduction proposées sont toutes indispensables, les déboisements sur les arbres adultes à cavités devant se limiter au seul mois d'octobre.

- Concernant le bridage des éoliennes pour les chiroptères, la présence de colonies de noctules implique la possibilité que les individus volent sur la zone du parc de fin mars à début novembre. Parce qu'elles peuvent voler jusqu'à 10m/s, parce que le suivi de mortalité en place dans les parcs voisins indique une très forte mortalité actuellement, et parce que la tendance de population pour les noctules est catastrophique en France à cause du développement éolien qui considère trop souvent leur mortalité comme négligeable, faisant craindre leur disparition d'ici quelques décennies, il n'est plus permis de continuer à autoriser des mortalités qui peuvent être évitées. Il est ainsi indispensable de mettre en place un bridage suffisant pour entraîner une absence de mortalité, à savoir un bridage nocturne jusqu'à 10m/s de vent, du 15 mars au 15 novembre, quelle que soit la température, de 30mn avant le coucher du soleil à 30mn après le lever du soleil, intégrant ainsi les périodes de reproduction (avec ces espèces présentes en colonies dans ce secteur) et les migrations.

- Le CNPN insiste sur la nécessité d'avoir une stratégie de réduction limitant les impacts possibles des éoliennes sur la faune volante. Les mesures d'effarouchement et d'arrêt des machines proposées pour les oiseaux doivent être actives toute l'année, et tenir compte de la visibilité pour que la détection des espèces soit suffisante. En cas de mortalité, des mesures de réduction complémentaires devront être mises en place. Une étude récente démontre aussi une baisse des collisions quand les pales sont noires, ce qui serait nécessaire ici.

- La mesure de pose de nichoirs ne sert à rien, et ne permettra en rien de réduire le moindre impact sur les chiroptères du site.

#### Compensation et accompagnement

- A ce stade de la démarche, le CNPN regrette l'absence de considération pour la perte d'habitats générée par l'implantation d'éoliennes : en effet, il est maintenant largement démontré que la construction d'une éolienne entraîne le déplacement d'espèces qui fuient à plusieurs kilomètres, réduisant leur capacité à exploiter des habitats initialement favorables (cas de rapaces, des chiroptères glaneurs notamment). Le dossier devrait développer une stratégie compensatoire pour ces espèces.

- La mesure sur les îlots de sénescence n'est pas à la hauteur des enjeux, et doit être mise en place hors de portée des espèces sensibles à l'éolien, soit plus de 20km, pour être efficace. En effet, plusieurs exemples en France montrent que des colonies gîtant dans des sites protégés (de type réserves naturelles ou réserves biologiques) peuvent néanmoins disparaître suite à l'implantation d'éoliennes à moins de 15km. Il convient donc de mettre en place ces îlots à plus de 20km de tout parc pour qu'il réponde à l'enjeu. L'impossibilité géographique d'une telle implantation démontrerait que la construction du moindre parc n'est alors plus possible dans cette région, sans avoir un impact sur les espèces sensibles à l'éolien.

- La mesure d'accompagnement sur la grotte des Fées est largement insuffisante pour apporter une réponse suffisante à la conservation des espèces visées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- La mesure d'accompagnement sur les landes est en effet indispensable.
  - Le CNPN regrette que le projet impacte des zones humides (au moins leur régime hydrique) et les espèces associées, ce que le développement éolien, vu la faible surface d'implantation, peut très largement éviter. Compte-tenu des enjeux mondiaux sur la ressource en eau, ce choix d'implantation est incompréhensible, d'autant plus qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure permettant d'améliorer la situation d'habitats humides dans le secteur.
  - Le CNPN constate que le porteur de projet considère que la création d'un parc éolien n'a pas d'impact significatif sur les espèces protégées impliquant des mesures compensatoires. Le pétitionnaire ne propose donc pas de mesure compensatoire, si ce n'est la mesure d'accompagnement concernant les îlots de sénescence, mal positionnés pour jouer un rôle positif pour les espèces visées. Le CNPN le regrette, et invite le pétitionnaire à réviser son jugement, notamment pour tenir compte des données issues des suivis de mortalités sur les parcs existants sur le secteur. Ces suivis démontrent largement des mortalités importantes. Pour rappel, des colonies de Noctule de Leisler sont composées généralement de quelques dizaines d'individus. La découverte de 18 cadavres, dans un suivi très largement lacunaire, rappelons-le, implique une mortalité annuelle de plusieurs colonies de l'espèce. Cet impact est considérable, et devrait entraîner au moins deux conséquences : la révision des mesures de bridage sur les parcs existants, et un recalibrage des mesures à mettre en place après l'application d'un évitement et d'une réduction. Il y aura pour le moment de la mortalité sur la faune volante, si les mesures proposées ne sont pas revues à la hausse.
- Par ailleurs, le pétitionnaire et les services administratifs doivent clairement s'interroger sur la faisabilité d'une compensation possible pour les espèces impactées. Du point de vue du CNPN, aucune compensation n'est possible si les mesures de réduction ne sont pas relevées comme précisé précédemment.

**Conclusion**

**Le CNPN émet un avis défavorable, en raison des éléments évoqués plus haut.** Il s'interroge sur la faisabilité de construire un nouveau parc éolien dans ce secteur, sans condamner définitivement les espèces sensibles à l'éolien, quelles que soient les mesures proposées de réduction et de compensation, sauf si le pétitionnaire en venait à proposer une méthodologie d'exploitation ou une technologie n'entraînant plus de mortalité sur la faune volante.

Le CNPN rappelle enfin que plusieurs parcs en exploitation sur le secteur entraînent des mortalités très élevées des espèces sensibles à l'éolien, impliquant une disparition progressive de certaines espèces comme les noctules. Cette situation occasionne un état de conservation mauvais pour les populations en présence, induisant des effets cumulés très élevés pour tout parc voulant s'implanter. Il convient de mettre en place dans les plus brefs délais des mesures correctrices sur tous les parcs pour réduire le poids de leurs impacts, et ainsi libérer la pression de mortalité qui s'exerce sur ces espèces, si on souhaite ouvrir l'espace à d'autres développeurs, sans que les impacts soient trop élevés dans la région. Sans cette décision administrative, il est à craindre qu'aucun nouveau parc ne puisse s'implanter sur ce secteur pour cause d'effets cumulés trop insupportables pour ces espèces fragiles, entraînant un risque de disparition (pour rappel, cette absence de considération sur de nombreux parcs en France a provoqué une chute de 88% des effectifs de la Noctule commune en seulement 13 ans, essentiellement à cause de l'éolien). Il serait souhaitable de stopper cette tendance, et d'éviter qu'elle ne se produise pour d'autres espèces telle que la Noctule de Leisler, espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action, pour le moment à seulement -4% sur la même période.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 17 septembre 2020

Signature :

